

« Les forces de sécurité se sont occupées d’eux »
Exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité égyptiennes
et autres morts suspectes

Résumé et recommandations

Résumé

Ce rapport examine une série de morts suspectes lors d'opérations menées par les forces du ministère de l'Intérieur égyptien, dont certaines ont probablement constitué des exécutions extrajudiciaires. Les victimes n'ayant manifestement fait peser aucune menace de mort sur les forces de sécurité ou sur d'autres personnes au moment de leur décès, ces actes ont constitué des meurtres délibérés et illégaux. Dans tous les cas examinés, les victimes semblent avoir été détenues avant leur exécution, et les forces de l'Agence nationale de sécurité ont fait disparaître de force certaines d'entre elles.

Après la destitution par l'armée du président Mohamed Morsi, en juillet 2013, et en particulier après la dispersion violente, en août 2013, du sit-in de ses partisans à Rabaa, lors de laquelle les forces de sécurité ont tué au moins 817 manifestant·e·s en une journée, l'Égypte a connu une forte hausse des attaques violentes, commises par un éventail de groupes islamistes armés, contre les forces de sécurité, des établissements publics et des civil·e·s. Dans leurs communiqués, le gouvernement et le ministère de l'Intérieur attribuent presque toujours ces attaques aux Frères musulmans, l'une des organisations islamistes les plus importantes et les plus anciennes du pays, dont Morsi était membre et qui a été bannie en 2013 à la suite du coup d'État militaire.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, le gouvernement du président Abdel Fattah al-Sissi a en réalité donné entière latitude à la police et à l'Agence de sécurité nationale, qui dépendent du ministère de l'Intérieur, pour éliminer toute forme d'opposition, y compris la contestation pacifique, leur faisant bénéficier d'une impunité presque absolue pour les abus graves commis. Il en résulte l'une des pires crises des droits humains de longue durée de l'histoire récente du pays. Une grande part des rapports rédigés par des groupes de défense des droits humains et les journalistes d'investigation concentrent leur attention sur les exécutions extrajudiciaires de manifestant·e·s pacifiques, les arrestations de masse arbitraires, les disparitions forcées, et les mauvais traitements et la torture en prison. Ce rapport s'intéresse quant à lui aux exécutions suspectes et probablement extrajudiciaires de personnes détenues - pour la plupart secrètement.

Entre janvier 2015 et décembre 2020, selon 123 communiqués du ministère de l'Intérieur et des rapports de médias pro-gouvernement citant des représentants des forces de sécurité sans les nommer, ces dernières ont exécuté au moins 755 « combattants » ou « terroristes » présumés au cours de 143 fusillades ou batailles armées qui auraient été perpétrées dans 19 gouvernorats à

travers tout le pays. Dans la plupart de ces communiqués, les autorités affirment que les personnes tuées étaient membres des Frères musulmans. Trente et un de ces incidents, dont l'exécution de 297 combattants présumés, ont eu lieu dans le Sinaï Nord, en Égypte. Human Rights Watch ayant déjà couvert les exécutions extrajudiciaires perpétrées dans cette région, ce rapport examine la situation dans le reste du pays. Ces incidents ont proliféré après la demande formulée en juin 2015 par le président al-Sissi que justice soit « rapidement » rendue après des attaques violentes majeures.

Ce rapport fait état de l'exécution suspecte et probablement extrajudiciaire de 14 personnes au cours de neuf fusillades qui auraient été perpétrées dans la région continentale de l'Égypte et lors desquelles, selon les communiqués du ministère de l'Intérieur, les forces de sécurité ont tué au total 75 hommes, dont seuls 21 ont été désignés par leur nom. Human Rights Watch a examiné les communiqués du ministère de l'Intérieur concernant ces neuf fusillades et analysé les quelques photographies et vidéos à disposition. Des entretiens ont également été menés avec l'entourage ou les membres de la famille des 14 personnes tuées. Tous les éléments recueillis indiquent qu'il s'agissait probablement d'exécutions extrajudiciaires.

Les communiqués du ministère de l'Intérieur contenaient rarement des informations utiles sur les circonstances de ces incidents et ne fournissaient que rarement des photographies ou même les noms des personnes tuées. « *Les forces de sécurité ont éteint la source de l'incendie* », ou « *Les forces de sécurité se sont occupées d'eux* » : telles étaient les explications fournies pour la majorité écrasante de ces exécutions. Les communiqués avançaient généralement que les forces de sécurité, sur la base de renseignements recueillis par l'Agence nationale de sécurité, étaient en train de s'approcher d'une « *cache de terroristes* » lorsque les combattants présumés ont ouvert le feu, les obligeant à riposter. Dans la quasi-totalité des cas, cela a débouché sur la mort de tous les suspects présumés. Selon l'analyse des 123 rapports officiels et semi officiels effectuée par Human Rights Watch, sur les 143 fusillades présumées, seul un suspect a été déclaré capturé vivant, alors qu'il n'a été fait état de victimes parmi les forces de sécurité (47 blessés et 5 morts) que dans 10 desdites fusillades.

Bénéficiant d'une impunité presque totale et n'étant soumis à aucune mesure de surveillance que ce soit, le ministère de l'Intérieur semblait peu soucieux de convaincre. Ses déclarations, souvent empreintes d'un formalisme douteux, étaient parfois incohérentes, comme l'illustre un incident décrit dans ce rapport, où un journal soutenant le gouvernement a rapporté l'arrestation d'un homme et l'interrogatoire qui s'est ensuivi, alors que plus d'une semaine plus tard, le ministère a annoncé son exécution par les forces de l'ordre au cours d'une fusillade. Autre exemple, un matin,

le ministère a annoncé l'arrestation de neuf personnes, sans les nommer, soupçonnées d'appartenir à ce qu'il a appelé des « *unités spéciales d'action* » des Frères musulmans. Le soir, il affirmait que neuf « *terroristes* » anonymes appartenant à cette unité avaient été tués lors d'une fusillade.

Pour de multiples raisons, notamment les lourdes restrictions auxquelles le gouvernement soumet le journalisme indépendant, ses efforts incessants visant à faire taire les groupes de défense des droits humains, et le manque d'indépendance et d'efficacité des autorités judiciaires égyptiennes dans les enquêtes sur les fusillades présumées, il est impossible de tirer des conclusions définitives sur un grand nombre de ces exécutions. Cependant, s'agissant des incidents examinés dans ce rapport, Human Rights Watch a mis au jour un processus patent d'exécutions extrajudiciaires manifestement illégales et touchant dans de nombreux cas des détenus qui, avant cela, avaient fait l'objet de disparitions forcées ou qui ne présentaient aucun danger imminent pour les forces de sécurité ou d'autres personnes au moment de leur exécution.

Aucun des communiqués relatifs aux neuf fusillades présumées présentées dans ce rapport ne mentionnait de membres des forces de sécurité tués ou blessés. Des membres de huit familles, sur les 14 concernées, ont affirmé avoir observé sur les corps de leurs proches tués des éléments attestant selon eux de maltraitements. Par ailleurs, les membres des 14 familles ont tous mentionné l'arrestation et la détention de leurs proches par les services de sécurité avant même les incidents durant lesquels ils ont été déclarés tués. Huit membres des 14 familles ont précisé qu'eux ou d'autres personnes, amis ou connaissances, par exemple, avaient été témoins de l'arrestation. 13 des 14 familles ont déclaré que leur proche avait subi une disparition forcée et qu'elles avaient officiellement tenté de les localiser avant leur exécution. 12 familles ont affirmé avoir envoyé des télégrammes ou des lettres aux autorités, souvent au ministère de l'Intérieur ou au ministère public. Human Rights Watch a examiné des copies des télégrammes dans six de ces cas.

Seule une famille a affirmé que la police l'avait informée de l'exécution d'un de ses membres le lendemain des faits. Les 13 autres ont toutes déclaré n'avoir reçu, à aucun moment, aucune notification ou information officielle. Toutes les familles à l'exception d'une ont soutenu avoir activement cherché des informations sur les décès de leurs proches et le lieu où se trouvaient les corps. La famille d'un homme n'a pu récupérer le corps de ce dernier qu'au bout de deux mois, et dans deux autres cas, les familles n'ont toujours pas récupéré les corps depuis décembre 2018. Au moins 11 familles ont assuré que les représentants de la Sécurité nationale les avaient intimidées et menacées lorsqu'elles avaient tenté de localiser le corps de leurs proches. Sept

familles ont indiqué que les forces de sécurité les avaient escortées de la morgue au lieu de sépulture pour les forcer à enterrer leurs proches sans service funéraire, craignant que les corps soient photographiés, ou que les funérailles donnent lieu à des manifestations spontanées.

Aucune famille n'a reçu de rapport médico-légal ou d'autopsie ni aucun autre document ou information des autorités concernant les circonstances des exécutions ou des fusillades présumées, bien qu'il semble que neuf corps aient été disséqués à des fins d'autopsie. Les autorités n'ont demandé à aucune des familles de se faire représenter durant l'autopsie. Cinq familles ont affirmé n'avoir toujours pas reçu de certificat de décès au moment de la rédaction de ce rapport.

Human Rights Watch n'a trouvé aucune trace d'enquête sérieuse ou utile ouverte par les autorités sur aucun des incidents décrits dans ce rapport. Toutes les familles ont affirmé n'avoir reçu ni une convocation à un interrogatoire, ni une demande d'informations, qui auraient pourtant été des signes de l'ouverture d'une enquête sérieuse.

Seule une famille a mentionné que le proche tué avait probablement participé à une activité armée. Toutes les autres ont affirmé que leurs proches n'avaient pas commis de violences ou n'étaient pas engagés dans une activité politique. Deux familles ont indiqué que leurs proches avaient été tués alors qu'ils fuyaient les persécutions dans un périple passant par la frontière sud, entre l'Égypte et le Soudan.

Les communiqués officiels et les récits des familles donnent à penser que les services de sécurité considéraient, malgré des témoignages contraires, que les victimes de ces exécutions appartenaient ou apportaient un soutien ou des financements à des groupes armés violents nés dans le sillage du coup d'État militaire de 2013, tels que les mouvements Hasm et Liwâ' al-Thawra, qualifiés par les autorités de branches armées des Frères musulmans.

L'analyse des photographies et des photos de trois cas démontre l'absence de preuve à l'appui de la version du ministère de l'Intérieur, et prouve que les corps ont été déplacés avant d'être photographiés. Trois autres photographies analysées, dont une portant sur un cas étudié dans ce rapport, montrent les mains de trois hommes décédés qui paraissent avoir été attachées ou menottées immédiatement avant leur décès. Une autre photo

montre qu'une arme à feu paraît avoir été placée à côté d'un des hommes afin de mettre en scène une fusillade.

Les arrestations arbitraires et les disparitions forcées violent le droit international et la constitution égyptienne, qui impose que toutes les personnes détenues soient présentées à un juge dans un délai de 24 heures. La législation égyptienne ne définit pas explicitement ce qu'est une disparition forcée, et définit et punit insuffisamment la torture.

Le droit à la vie constitue un droit humain inhérent et non dérogeable, quelles que soient les circonstances, même en temps de conflit armé ou d'état d'urgence. Les instruments du droit international, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels l'Égypte est un État partie, condamnent sans ambiguïté les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires.

Hormis deux brèves périodes entre 2012 et 2017, les forces de sécurité égyptiennes agissent depuis 1981, soit quatre décennies, dans le cadre d'un état d'urgence national régi par une législation draconienne leur octroyant des pouvoirs illimités. Depuis 2013, de nouvelles lois assoient la normalisation des abus et l'absence de redevabilité, en violation des normes et des règles internationales les plus fondamentales. La loi antiterroriste de 2015, par exemple, prévoit une définition du terrorisme excessivement large et abusive. Elle octroie également au personnel de sécurité le droit d'user de la force à son entière discrétion et sans supervision judiciaire, ainsi que l'immunité contre toute enquête au pénal, même en cas de décès découlant de cet usage de la force.

Dans les incidents étudiés dans ce rapport, les autorités égyptiennes n'ont présenté aucune preuve ou aucun élément indiquant la nécessité de recourir à une force létale. Tous les éléments de preuve à disposition semblent indiquer le contraire. Même lorsqu'un échange de tirs peut être justifié, les forces de sécurité égyptiennes semblent avoir violé les restrictions et obligations claires auxquelles elles sont soumises.

En vertu du droit international, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990, l'emploi d'une force potentiellement létale telle que les armes à feu constitue une « *mesure extrême* » qui ne devrait être envisagée que lorsque cela s'avère « *strictement nécessaire afin de protéger des vies humaines ou de défendre autrui contre une menace imminente de blessure* ».

grave ». Elle ne peut être utilisée illicitement pour empêcher l'évasion d'un suspect ou d'un détenu ne constituant pas une menace imminente, par exemple. Lorsque l'utilisation d'armes à feu est inévitable, les responsables devraient s'efforcer de « *ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine* ». Ils devraient également garantir que les personnes blessées reçoivent le plus rapidement possible une aide médicale. Or, le ministère de l'Intérieur n'a déclaré avoir fait appel à des services ambulanciers pour aucun des incidents étudiés dans ce rapport.

Étant donné les conséquences potentiellement graves découlant de l'utilisation d'une force létale, les Principes de base des Nations Unies exigent que les autorités de police communiquent rapidement et de façon détaillée sur les incidents durant lesquels les agents ont fait usage d'armes à feu et tué ou blessé des tiers. Cela consiste entre autres à veiller à ce que « *la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible* ».

Selon les Principes de base et d'autres instruments de droit international, dans tous les cas où des responsables utilisent des armes à feu, les personnes touchées et, en cas de décès, la famille des personnes décédées, « *[doivent avoir] accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire* ». Concernant les incidents examinés dans ce rapport, les autorités n'ont accordé aux familles qu'un accès limité ou aucun accès aux rapports de police ou médico-légaux, aux documents ou informations utiles, ou à une procédure judiciaire indépendante ou des mécanismes de recours administratif. Les photographies que le ministère de l'Intérieur a parfois publiées des scènes de fusillade semblent montrer que les corps des personnes décédées avaient été déplacés et que les règles de base de la préservation d'un lieu de crime n'avaient pas été suivies.

La version révisée de 2016 du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, couramment appelée « Protocole du Minnesota », énonce des directives point par point et des principes que les gouvernements devraient appliquer lors de leurs enquêtes sur tout décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

Selon les directives du protocole, le devoir d'enquêter est « *déclenché* » non seulement en cas de décès résultant clairement d'un acte illégal, mais également lorsque « *des allégations raisonnables de mort suspecte sont formulées* ». L'obligation de mener une enquête s'applique même si les autorités n'ont pas été saisies d'une plainte officielle. Concernant les personnes

placées en centres de détention, ce qui semble être le cas d'au moins neuf des victimes dont l'exécution est étudiée dans ce rapport, le Protocole énonce qu'« *en raison du contrôle qu'exerce l'État sur les personnes qu'il maintient en détention, il existe une présomption générale de responsabilité de l'État dans pareils cas de figure (...)* ».

Point pertinent dans les cas des exécutions examinées dans ce rapport, les autorités ont l'obligation d'identifier, de convoquer et d'interroger tous les témoins possibles. Cela suppose des visites à domicile et des recherches dans la zone environnant les exécutions et tout autre emplacement physique revêtant une importance pour les besoins de l'enquête.

Les mesures prises par les autorités égyptiennes concernant ces exécutions sont loin de respecter les aspects les plus basiques des directives énoncées dans le protocole, même interprétées dans leur sens le plus superficiel. Le ministère de l'Intérieur a presque toujours déclaré que les enquêtes sur les fusillades présumées ont été traitées par le service du procureur général de la sûreté de l'État, soit la section du service du procureur qui avalise généralement les accusations prononcées par les forces de sécurité et ne mène pratiquement aucune enquête sur les rapports faisant état de torture ou de disparitions forcées.

Le procureur général devrait dessaisir le service du procureur général de la sûreté de l'État de sa fonction de surveillance des enquêtes sur des abus potentiellement commis par les forces de sécurité. Le président al-Sissi devrait demander au ministère de la Justice de créer un comité indépendant doté de ressources et d'une autorité suffisantes, qui aurait pour mission de réaliser rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les exécutions perpétrées par les forces du ministère de l'Intérieur, y compris les possibles exécutions extrajudiciaires.

Ce rapport devrait être replacé dans le contexte d'autres rapports précédemment rédigés par Human Rights Watch et d'autres groupes, qui apportaient des éléments prouvant les abus graves et répétés commis par les autorités égyptiennes, en particulier par le ministère de l'Intérieur et son Agence nationale de sécurité, à savoir, des détentions arbitraires systématiques fréquentes, des disparitions forcées et des actes de torture.

Human Rights Watch exhorte le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à instaurer un mécanisme international indépendant ayant pour fonctions de surveiller la situation sur les droits humains en Égypte et d'en rendre compte, et d'enquêter sur les violations graves des droits humains et les abus commis par les forces de sécurité, entre autres les exécutions, les tortures et les disparitions forcées.

Au regard du niveau des abus perpétrés par le ministère de l'Intérieur et l'armée égyptienne dans tout le pays, y compris dans le Sinaï Nord, qui sont décrits dans ce rapport et dans des rapports antérieurs, les partenaires internationaux de l'Égypte devraient suspendre toutes leurs mesures d'assistance à la sécurité et d'assistance militaire, ainsi que les transferts d'armes à destination du gouvernement égyptien, et le rétablissement de ces activités devrait être conditionné à l'arrêt des violations graves des droits humains et à des enquêtes transparentes sur les crimes graves. Ils devraient également prononcer des sanctions ciblées contre les responsables et les entités ayant commis de tels abus et, le cas échéant, mener des enquêtes à leur sujet en vertu des principes de la compétence universelle.

Recommandations

Les recommandations ici énoncées ont vocation à lutter contre les graves violations des droits humains décrites dans ce rapport et les violations systématiques récurrentes décrites dans des rapports antérieurs, notamment les disparitions forcées et les actes de torture. Elles ont également vocation à garantir que les responsables répondent de leurs actes et à empêcher que ces violations se produisent à l'avenir.

Au président Abdel Fattah al-Sissi

- Ordonner au ministère de la Justice de créer un comité judiciaire indépendant disposant de suffisamment de ressources, d'experts indépendants et d'autorité pour mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur toutes les exécutions menées par les forces du ministère de l'Intérieur, notamment lors de fusillades présumées, ainsi que d'autres exécutions sommaires et extrajudiciaires possibles, entre autres dans les cas où les familles, les organisations de défense des droits humains ou d'autres entités ont porté plainte.
- Proposer rapidement une indemnisation aux familles des victimes d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires.
- Déclarer publiquement que le gouvernement ne tolère pas les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements et poursuivra en justice les auteurs de tels actes.
- Enjoindre aux forces de sécurité de cesser immédiatement les exécutions extrajudiciaires et sommaires.
- Demander au parlement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et imposer au gouvernement de créer un organe national indépendant chargé de visiter régulièrement et sans avertissement tous les lieux de détention.

Au gouvernement égyptien

- Mettre immédiatement un terme aux détentions dans les centres de l'Agence nationale de sécurité, notamment en émettant ou en votant les décrets ou les lois requis.

- Mettre à la disposition des forces de sécurité des formations et des connaissances juridiques sur les normes et lois internationales régissant le recours, par les responsables de l'application des lois, à des armes à feu, ainsi que sur les droits des prisonniers.
- Cesser d'appliquer l'état d'urgence de façon abusive, prolongée et à l'échelle de tout le pays. Garantir qu'il n'est déclaré que lorsque et quand cela s'avère strictement nécessaire.
- Accepter sans plus de retard toutes les demandes de visite en suspens formulées par les mécanismes des droits humains des Nations Unies, notamment par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, et les groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires ; et prendre toutes les mesures afin de coopérer pleinement avec leurs missions et protéger l'ensemble de leurs interlocuteurs et interlocutrices contre les représailles.

Au Procureur général Hamada al-Sawy

- Enjoindre aux procureurs de coopérer pleinement avec tout comité indépendant créé aux fins d'enquêter sur les exécutions perpétrées par le ministère de l'Intérieur et garantir la sécurité des victimes, des témoins et des familles des victimes pendant et après l'enquête et le procès.
- Relever les membres du service du procureur général de la sûreté de l'État de leur fonction de surveillance de toutes les affaires liées aux abus présumés perpétrés par les forces de sécurité. Garantir que toutes les enquêtes sont réalisées rapidement et de façon impartiale et que les procureurs enquêtent sur tous les abus possibles, même en l'absence de plainte officielle.
- Reconnaître publiquement l'étendue des problèmes de disparitions forcées, de torture et de mauvais traitement en Égypte, et s'engager à mettre en place une politique ne tolérant absolument aucune forme de détention arbitraire et illégale.
- Donner aux procureurs l'instruction claire de fournir immédiatement aux membres des familles des personnes tuées au cours d'opérations policières des informations détaillées sur les faits, et d'assurer la présence d'un membre de la famille ou de son avocat à l'autopsie. Donner l'instruction de faciliter la récupération par les familles des corps de leur proche décédé le cas échéant.

Au parlement égyptien

- Modifier la loi 162 de 1958 relative à l'état d'urgence de sorte à autoriser le contrôle judiciaire de la mise en place de toutes les mesures de sécurité, et dessaisir les forces de sécurité de tous les pouvoirs non supervisés et extraconstitutionnels dont ils bénéficient à l'heure actuelle.
- Revoir en profondeur ou révoquer la loi 94 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme afin de mettre un terme à l'impunité des agents, de restreindre la définition du terrorisme, et de respecter les normes internationales en matière de lutte contre le terrorisme.
- Modifier le code de procédure pénale et le code pénal de façon à définir clairement et sanctionner les détentions illégales et les disparitions forcées.
- Convoquer des audiences parlementaires publiques pour les familles des victimes de fusillades présumées afin qu'elles puissent formuler leurs plaintes et témoigner.

Aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, à l'Union européenne et ses États membres, et à tous les partenaires internationaux de l'Égypte

- Imposer des sanctions ciblées, y compris le gel des avoirs, aux responsables et entités égyptiens endossant la plus grande responsabilité dans les violations graves et répétées des droits humains, notamment celles décrites dans ce rapport, et aux responsables ayant assuré en permanence leur impunité au regard de ces abus, conformément aux dispositions énoncées dans le programme international de sanctions « Magnitski » des États-Unis, au régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme de l'UE et aux instruments de sanction similaires dont sont dotés le Royaume-Uni et le Canada. Ces sanctions seront plus efficaces si elles sont imposées collectivement. Les sanctions devraient également s'appliquer à l'Agence nationale de sécurité du ministère en tant qu'entité de cette dernière. Les responsables susceptibles d'être sanctionnés pourraient être des ministres de premier plan, les directeurs de l'Agence nationale de sécurité et des hauts fonctionnaires de justice. Les individus visés par des sanctions devraient avoir droit à un procès équitable et les démarches leur permettant, en tant qu'individus, de faire lever les sanctions devraient être clairement définies.
- Suspendre toutes les ventes d'armes à l'Égypte et la fourniture à ce pays de produits liés à la lutte contre le terrorisme ou à d'autres mesures de sécurité, ainsi que de biens à double usage, tels que les technologies de surveillance ; suspendre aussi les programmes de formation ou d'assistance à la sécurité. Conditionner leur rétablissement à l'adoption, par les autorités, de mesures concrètes vérifiables visant à faire cesser les violations graves

commises par les forces de sécurité décrites dans ce rapport et dans des rapports antérieurs, et au fait que les responsables en rendent compte.

- Les États ayant fourni une assistance à la sécurité à l'Égypte depuis 2013 devraient divulguer publiquement le type d'assistance fournie ; expliquer en quoi elle est conforme aux lois nationales relatives à la fourniture d'assistance militaire et à la sécurité (la politique du Royaume-Uni en matière de justice et d'assistance à la sécurité à l'étranger ; la loi relative au contrôle des exportations d'armes et les lois Leahy, aux États-Unis ; et la position commune de 2008 du Conseil européen sur le contrôle des exportations d'équipement militaire ; etc.) ; et énoncer les mesures prises pour atténuer les risques de complicité dans des violations des droits humains.
- Les États ayant fourni une assistance militaire ou à la sécurité à l'Égypte ces dernières années devraient mettre en place des mécanismes effectifs permettant de surveiller l'utilisation finale de ces armes et programmes, et de vérifier si des unités de police ou de l'armée auxquelles ils ont prodigué des formations prennent part à des violations graves.
- Exhorter les autorités égyptiennes à autoriser les observateurs indépendants des droits humains et les journalistes à accéder sans entrave au pays, et leur permettre de réaliser leur travail sans crainte de représailles contre eux-mêmes ou contre les personnes qu'ils rencontrent.
- Soutenir les efforts déployés au niveau du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies aux fins d'instaurer un mécanisme indépendant de surveillance et de compte rendu des violations graves des droits humains en Égypte.
- S'appuyant si possible sur le principe de la compétence universelle, les autorités judiciaires nationales devraient lancer des enquêtes (préliminaires) structurelles et de grande ampleur, sans suspects spécifiques, visant à recueillir des éléments de preuve liés aux violations graves commises en Égypte et susceptibles d'être utilisés au cours de futurs procès au pénal.
- En vertu du principe de compétence universelle et conformément aux lois nationales, et lorsque les éléments à disposition le permettent, mener des enquêtes sur les agents de sécurité égyptiens et d'autres responsables ayant vraisemblablement contribué à des crimes graves, notamment des disparitions forcées, des actes de torture ou des exécutions extrajudiciaires, ainsi que sur leurs supérieurs qui, informés de ces crimes ou qui auraient dû l'être, n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour prévenir leur perpétration ou punir les responsables ; et poursuivre en justice ces agents, supérieurs et responsables.

Au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

- Créer sans plus attendre un mécanisme international indépendant afin de surveiller la situation sur les droits humains et d'en rendre compte, et d'enquêter sur les violations graves des droits humains en Égypte, notamment les disparitions forcées, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires. Le mécanisme devrait avoir pour fonction d'établir les faits et d'identifier les responsables, le but étant de garantir que les auteurs des violations en rendent compte, et de recueillir et conserver les informations liées à ces violations aux fins d'utilisations futures par des institutions judiciaires dignes de confiance. Garantir que la mission de ce mécanisme est suffisamment large pour couvrir les violations graves commises au moins depuis juillet 2013 et celles qui seront commises à l'avenir.

Au Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, à la Direction exécutive du Comité des Nations Unies contre le terrorisme, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres organes des Nations Unies

- Retenir le financement des programmes de lutte contre le terrorisme gérés en Égypte par le ministère de l'Intérieur, l'armée ou d'autres institutions ou unités liées à la sécurité jusqu'à ce que des mesures concrètes soient prises afin de prévenir les violations et d'enquêter à leur sujet.
- Déclarer le gouvernement égyptien non éligible pour accueillir ou co-accueillir les conférences ou autres événements des Nations Unies dans l'attente d'améliorations substantielles et mesurables du bilan de l'Égypte en matière de droits humains.
- Évaluer rigoureusement les effets des mesures antiterroristes de l'Égypte sur les droits humains au moyen de visites de pays réalisées par les organes des Nations Unies tels que le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme, et au travers d'examen tels que l'Examen périodique universel et les évaluations réalisées par la direction exécutive du Comité des Nations Unies contre le terrorisme concernant le respect, par les États membres, des missions de lutte contre le terrorisme des Nations Unies et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
- Le Secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, et le Sous-secrétaire général du Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, Vladimir Voronkov, devraient condamner publiquement le non-respect, par les autorités et les forces de sécurité égyptiennes, des normes internationales relatives aux droits humains, notamment dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme.

À l'Union africaine (UA) et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

- Le département de l'UA des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, dans le cadre de sa mission d'alerte précoce et de prévention des conflits, devrait intégrer l'Égypte à son analyse prospective de l'état de la paix et de la sécurité en Afrique et tenir le Conseil de sécurité et de paix de l'UA régulièrement informé de la situation des droits humains dans le pays, en particulier en ce qui concerne les disparitions forcées, la torture et les exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité.
- Le Conseil de sécurité et de paix devrait examiner tous les accords militaires et sur la sécurité conclus entre les États membres de l'UA et l'Égypte, prononcer un embargo sur les exportations d'armes destinées à l'armée et à la police égyptiennes, cesser les formations à la sécurité avec les forces de sécurité égyptiennes, et conditionner la reprise de ces activités à la présentation d'éléments prouvant que des mesures crédibles ont été prises aux fins d'enquêter sur les crimes graves, y compris les exécutions extrajudiciaires, et d'entamer des actions en justice à leur égard.
- En remplacement de sa résolution 297 de 2015 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Égypte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait adopter une nouvelle résolution condamnant l'escalade de violations, notamment les exécutions extrajudiciaires, dans ce pays, et le Rapporteur spécial pour l'Égypte devrait demander une visite de pays aux fins d'évaluer dans quelle mesure le gouvernement met en œuvre la résolution 297 de la CADHP.